

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 055547**

---

M. Roger GAUTHIER

---

M. Madelaine  
Président-rapporteur

---

M. Christien  
Rapporteur public

---

Audience du 27 mai 2009  
Lecture du 8 juillet 2009

---

37-05-02-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,  
(3<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 27 octobre 2005, présentée pour M. Roger GAUTHIER, élisant domicile au Centre pénitentiaire de Nantes, boulevard Einstein, BP 1336 à Nantes cedex 3 (44316), par Me Rousseau ;

M. GAUTHIER demande au Tribunal :

- de reconnaître la responsabilité de l'Etat pour faute commise du fait des conditions de sa détention à la Maison d'arrêt des Hommes de Nantes située 9, rue Descartes, du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 17 février 2005 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 188 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention, avec intérêt au taux légal à compter de la réception de son recours préalable tendant aux mêmes fins transmis au garde des sceaux, ministre de la justice le 4 juillet 2005 et aux entiers dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise ;

.....  
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 9 décembre 2005, admettant M. GAUTHIER au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2006, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2009 ;

- le rapport de M. Madelaine, président,

- les conclusions de M. Christien, rapporteur public,

- et les observations de Me Rousseau, avocat de M. GAUTHIER, requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. GAUTHIER a été détenu à la maison d'arrêt de Nantes du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 17 février 2005, date à compter de laquelle il a été incarcéré au centre de détention de Nantes ; qu'il met en cause la responsabilité de l'administration pénitentiaire du fait de ses conditions de détention ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 716 du code de procédure pénale : « Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants : (...) 4° Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel » ; qu'aux termes de l'article D 349 du même code : « L'incarcération doit être subie des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité (...) », de l'article D. 83 du même code : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale » ; qu'aux termes de l'article 712-2 du même code : « Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement (...). Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail » ; qu'aux termes de l'article D. 350 : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que si l'administration pénitentiaire peut déroger au principe de l'encellulement individuel du fait de la distribution intérieure des maisons d'arrêt et de la surpopulation carcérale, elle ne peut le faire que dans le respect de conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; qu'elle doit notamment s'assurer que la promiscuité des détenus ne génère pas de risques pour leur intégrité physique, morale ou sexuelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise de M. Taveneau, que M. GAUTHIER a été incarcéré à la Maison d'arrêt des Hommes de Nantes, dans différentes cellules de cet établissement avec plusieurs autres codétenus, le nombre des occupants pouvant atteindre 6 personnes ; que ces cellules, d'une superficie de 15, 70 m<sup>2</sup> à 16, 36 m<sup>2</sup>, ne comportaient pas de ventilation spécifique du cabinet d'aisance ni de cloisonnement véritable avec la pièce principale ; que ces cabinets d'aisance étaient au surplus situés à proximité immédiate du lieu de prise des repas ; que les surfaces réellement utilisables par chaque détenu dans ces cellules étaient très réduites ; que le renouvellement de l'air y était déficient et que ces cellules étaient sensiblement assombries, même s'il est vrai, comme l'affirme le ministre dans son mémoire en défense, qu'elles étaient pourvues de fenêtres ouvrantes et d'un système de ventilation par gaine ; que, si le phénomène de surpopulation carcérale est chronique et non temporaire, notamment à la Maison d'arrêt des Hommes de Nantes, aussi contraignante que puisse être cette circonstance, elle ne justifie pas le fait que les conditions de sécurité, de salubrité ou d'hygiène et la dignité des détenus n'y soient pas respectées en méconnaissance des articles susvisés du code de procédure pénale ; qu'eu égard à la durée particulièrement longue de l'encellulement du requérant dans de telles conditions, à la taille des cellules, à la promiscuité et à l'absence de respect de son intimité qui en est résulté, M. GAUTHIER est fondé à soutenir qu'il a été incarcéré dans des conditions n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et qu'il a été ainsi soumis à un traitement inhumain et dégradant ; que ces manquements constituent un comportement fautif de nature à engager la responsabilité de l'administration pénitentiaire ;

#### Sur le préjudice :

Considérant que M. GAUTHIER sollicite l'indemnisation des préjudices physique et moral, nés de ses conditions de détention à la Maison d'arrêt de Nantes et notamment de la situation de promiscuité qu'il a ainsi subie du fait de son encellulement dans un espace réduit pendant plusieurs années ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des préjudices physique et moral du requérant en lui allouant une somme de 6 000 euros ; que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 4 juillet 2005, date de la réception par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, du recours préalable déposé par le requérant aux fins d'indemnisation ;

#### Sur la demande de condamnation aux dépens :

Considérant qu'il y a lieu de laisser à la charge de l'Etat les dépens de l'instance ; que ceux-ci sont constitués par les frais d'expertise, taxés et liquidés par ordonnance du 8 mars 2005 à la somme totale de 1.336, 35 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. GAUTHIER la somme de 6 000 euros (six mille euros), majorée des intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2005.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme globale de 1 336,35 euros (mille trois cent trente six euros et trente cinq centimes) sont laissés à la charge de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Roger GAUTHIER et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2009 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,  
M. Cadenat, président,  
Mme Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 8 juillet 2009.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé : B. MADELAINE

Signé : P. CADENAT

Le greffier,

Signé : A. BRISSET

La République mande et ordonne  
au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,